

Déclaration de constitution, de modification ou d'extinction d'un trust - Notice explicative -

(article 1649 AB I du Code général des impôts ; article 369 de l'annexe II à ce code)

L'article 1649 AB I du code général des impôts (CGI) prévoit une obligation déclarative qui pèse sur :

- l'administrateur d'un trust dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé,
- l'administrateur d'un trust établi ou résidant en dehors de l'Union européenne lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en France au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier,
- l'administrateur qui a son domicile fiscal en France.

Cette obligation, précisée par l'article 369 de l'annexe II au CGI, concerne la constitution, la modification et l'extinction desdits trusts.

On entend par modification du trust tout changement dans ses termes, mode de fonctionnement, constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire effectif, administrateur, tout décès de l'un d'entre eux, toute nouvelle mise en trust ou toute sortie du trust de biens ou droits, toute transmission ou attribution de biens, droits ou produits du trust et, plus généralement, toute modification de droit ou de fait susceptible d'affecter l'économie ou le fonctionnement du trust concerné.

On entend par bénéficiaire effectif d'un trust toute personne physique ayant la qualité d'administrateur, de constituant, de bénéficiaire et, le cas échéant, de protecteur ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou exerçant des fonctions équivalentes ou similaires.

Qui doit remplir une déclaration ?

L'administrateur d'un trust dont l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires effectifs a au 1er janvier de l'année son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé.

L'administrateur d'un trust qui a son domicile fiscal en France quels que soient la résidence fiscale des constituants, bénéficiaires réputés constituants et bénéficiaires effectifs et le lieu de situation des biens ou droits compris dans le trust.

L'administrateur d'un trust établi ou résidant en dehors de l'Union européenne lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou entre en relation d'affaires en France au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier.

Exception : lorsqu'ils sont soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, les administrateurs de trusts ne sont pas tenus de souscrire cette déclaration dans les deux cas suivants :

- les trusts sont constitués en vue de gérer les droits à pension acquis par les bénéficiaires, au titre de leur activité professionnelle, dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises ;
- les trusts sont constitués par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour leur propre compte et le constituant ne répond pas à la définition fixée par le 2 du I de l'article 792-0 bis du CGI aux termes duquel le constituant s'entend, lorsque le trust a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, de la personne physique qui y a placé des biens et droits.

Où et quand déposer la déclaration ?

La déclaration doit être déposée dans le mois qui suit la constitution, la modification ou l'extinction d'un trust à la recette des non-résidents, Direction des impôts des non-résidents (DINR), 10 rue du Centre, 93160 Noisy-le-Grand.

Comment remplir la déclaration ?

Remplissez les cadres prévus pour l'identification du trust (cadre 1), de l'administrateur (cadre 3), des constituants ou bénéficiaires réputés constituants (cadre 4) ainsi que des bénéficiaires effectifs (cadre 5).

Au cadre 2, cochez la case correspondant à l'événement au titre duquel la déclaration est déposée et indiquez la date correspondant à cet événement.

Au cadre 3, l'identification des États et Territoires devra impérativement respecter un code à deux lettres selon la norme ISO 3166 (www.iso.org). La notion de « Territoire » est entendue au sens de la subdivision géographique autonome politiquement et économiquement mais demeurant sous la souveraineté ou le contrôle formel d'un État.

Ainsi :

- si l'identification «État et Territoire» correspond d'après la norme ISO 3166, renseignez le code à deux lettres pour chaque encadré (ex. pour Jersey : État : et Territoire :);
- si l'identification «État et Territoire» ne correspond pas selon la norme ISO 3166, renseignez le nom de l'État à l'aide du code à deux lettres puis précisez le nom complet du Territoire (ex. pour Gibraltar : État : et Territoire :).

Aux cadres 4 et 5 concernant la case "Nationalité", appliquer les consignes du cadre 3 selon lesquelles l'identification des États et Territoires devra impérativement respecter un code à deux lettres d'après la norme ISO 3166 (www.iso.org).

Au cadre 5, remplissez les informations requises relatives aux bénéficiaires effectifs des trusts, qui s'entendent comme toutes personnes physiques [autre que l'administrateur, le constituant et le bénéficiaire réputé constituant pour lesquels les informations sont fournies aux cadres 3 et 4] et ayant la qualité de bénéficiaire et, le cas échéant, de protecteur ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Lorsque des personnes morales sont interposées, il convient toujours d'indiquer les personnes physiques qui y seraient liées et qui constitueraient directement ou indirectement les bénéficiaires effectifs du trust.

Pour le contenu des termes du trust (cadre 6), veuillez indiquer le contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits. Vous pouvez également joindre à la déclaration une copie, en langue française, de l'acte de trust.

Au cadre 7, indiquez la nature et décrivez la consistance, appréciée au jour de l'événement, des biens ou droits mis en trust et celles des biens, droits ou produits transmis, attribués ou sortis du trust du fait de cet événement. Cochez également les cases correspondant à l'opération affectant ces biens, droits ou produits

Enfin, dans le même cadre, indiquez pour chaque bien, droit ou produit mis en trust, transmis, attribué ou sorti du trust, les nom et prénom ou la raison sociale, l'adresse, les date et lieu de naissance, la nationalité, et s'il y a lieu la date de décès des personnes qui les mettent en trust ou auxquelles ce bien, droit ou produit est transmis, attribué ou sorti du trust concerné.

Si cet état n'est pas de dimension suffisante, joignez un état établi sur le même modèle.

Pour chaque immeuble déclaré, ou droit portant sur un immeuble, veuillez préciser les éléments d'identification juridiquement conformes à la législation du lieu de situation du bien. Par exemple, pour les immeubles situés en France, indiquez l'adresse (département, commune, rue, numéro de rue ou lieu-dit) et les références cadastrales (commune, section, parcelle, lot). Si le bien n'a pas de référence cadastrale, portez la mention « néant » dans la colonne correspondante.

Pour chaque personne morale qui a la qualité de constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire ou administrateur, veuillez indiquer tous les éléments d'identification légaux de cette personne conformes à la législation du lieu de son siège social. Veuillez indiquer également ces éléments pour les parts sociales et leurs produits mis en trust, transmis, attribués ou sortis du trust. Par exemple lorsque le siège se situe en France, indiquez la dénomination et la forme juridique de la personne morale, l'adresse de son siège social et son numéro SIRET ou RNA.

Plus généralement, veuillez indiquer tout élément utile et nécessaire à l'identification précise et à l'évaluation de chaque bien, droit ou produit mis en trust, transmis, attribué ou sorti du trust.

Données fiscales : accès et transmission

Conformément aux articles 1649 AB du code général des impôts, 2020 du code civil et L. 167 du livre des procédures fiscales, les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques ayant pour finalité la tenue d'un registre des trusts et des fiducies et la consultation de ces données par les autorités habilitées.

Certaines données collectées sont susceptibles d'être communiquées dans le cadre des obligations prévues par l'article L.167 du livre de procédures fiscales.

Les données sont conservées pendant dix ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la Direction des Impôts des Non-Résidents, 10 rue du Centre, 93160 NOISY LE GRAND (dinr@dgfip.finances.gouv.fr).

Vous pouvez aussi contacter le délégué à la protection des données des ministères par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr.

Si vous estimez, après avoir contacté les services désignés ci-dessus, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement de vos données n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL en ligne ou par voie postale.